

ORDER PRESCRIBING AS FISHING ZONES OF CANADA CERTAIN AREAS OF THE SEA ADJACENT TO THE COAST OF CANADA

1. This Order may be cited as the *Fishing Zones of Canada (Zones 4 and 5) Order*.

2. In this Order "C.H.S. Chart" means Canadian Hydrographic Service Chart;

"Fishing Zone 1", "Fishing Zone 2" and "Fishing Zone 3" mean the areas of the sea prescribed as fishing zones in the *Fishing Zones of Canada (Zones 1, 2 and 3) Order* made by Order in Council P.C. 1971-366 on the 25th day of February, 1971, and described respectively as "Zone 1", "Zone 2" and "Zone 3" in the Schedule thereto;

"geographical coordinates" means the latitudes and longitudes listed in each of the Schedules.

3. The area of the sea described in section 4 as "Fishing Zone 4", and the area of the sea described in section 5 as "Fishing Zone 5", are hereby prescribed as fishing zones of Canada.

4. Fishing Zone 4 comprises an area of the sea adjacent to the Atlantic coast of Canada and bounded on its outer perimeter

(a) by geodesic lines joining the points determined by reference to the geographical co-ordinates listed in Schedule I, and

(b) by arcs of circles circumscribed about points determined by reference to the geographical co-ordinates listed in Schedule II, so that each such arc has a radius of two hundred nautical miles and terminates at the points where it intersects with an immediately adjoining arc or with a geodesic line described in paragraph (a),

but does not include Fishing Zones 1 and 2 and other areas within the internal waters and territorial sea of Canada, or the territorial sea of the islands of St. Pierre and Miquelon.

5. Fishing Zone 5 comprises an area of the sea adjacent to the Pacific coast of Canada and bounded on its outer perimeter

(a) by geodesic lines joining the points determined by reference to the geographical co-ordinates listed in Schedule III; and

(b) by arcs of circles circumscribed about points determined by reference to the geographical co-ordinates listed in Schedule IV, so that each such arc has a radius of two hundred nautical miles and terminates at the points where it intersects with an immediately adjoining arc or with a geodesic line described in paragraph (a),

but does not include Fishing Zone 3 and other areas within the internal waters and territorial sea of Canada.

DÉCRET DÉSIGNANT À TITRE DE ZONES DE PÊCHE DU CANADA CERTAINES RÉGIONS ADJACENTES À LA CÔTE CANADIENNE

1. Le présent Décret peut être cité sous le titre: *Décret sur les zones de pêche du Canada (Zones 4 et 5)*.

2. Dans le présent Décret, «Carte S.H.C.» désigne une carte du Service hydrographique du Canada;

«Zone de pêche 1», «Zone de pêche 2» et «Zone de pêche 3» signifient les régions de la mer décrites comme zones de pêche dans le *Décret sur les zones de pêche du Canada (Zones 1, 2 et 3)* établi par le Décret C.P. 1971-366 du 25 février 1971 et désignées respectivement par «Zone 1», «Zone 2», et «Zone 3» de l'annexe dudit Décret;

«coordonnées géographiques» signifie les latitudes et les longitudes dont la liste figure dans chacune des annexes ci-jointes.

3. La région de la mer décrite à l'article 4 sous le nom de «Zone de pêche 4», et la région de la mer décrite à l'article 5 sous le nom de «Zone de pêche 5», sont par les présentes, désignées à titre de zones de pêche du Canada.

4. La Zone de pêche 4 comprend une région de la mer adjacente à la côte atlantique du Canada et circonscrite sur son périmètre extérieur

a) par des lignes géodésiques reliant les points déterminés au moyen des coordonnées géographiques dont la liste figure à l'annexe I, et

b) par des arcs de cercle tracés autour des points déterminés au moyen des coordonnées géographiques dont la liste figure à l'annexe II, de façon que chacun de ces arcs ait un rayon de deux cents milles marins et s'achève à son point d'intersection avec un autre arc immédiatement adjacent ou avec une ligne géodésique décrite à l'alinéa a),

à l'exclusion des zones de pêche 1 et 2 et d'autres régions incluses dans la mer territoriale et les eaux intérieures du Canada, et de la mer territoriale des Îles Saint-Pierre-et-Miquelon.

5. La Zone de pêche 5 comprend une région de la mer adjacente à la côte pacifique du Canada et circonscrite sur son périmètre extérieur

a) par des lignes géodésiques reliant les points déterminés au moyen des coordonnées géographiques dont la liste figure à l'annexe III, et

b) par des arcs de cercle tracés autour des points déterminés au moyen des coordonnées géographiques dont la liste figure à l'annexe IV, de façon que chacun de ces arcs ait un rayon de deux cents milles marins et s'achève à son point d'intersection avec un autre arc immédiatement adjacent ou avec une ligne géodésique décrite à l'alinéa a),

à l'exclusion de la zone de pêche 3 et d'autres régions incluses dans la mer territoriale et les eaux intérieures du Canada.

HERBERT CHASE

HERBERT CHASE
Kilhamt Clerk of the Privy Council